



Actes de la conférence internationale

*ENJEUX et PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES en AFRIQUE
FRANCOPHONE*

Dakar, 4-5-6 février 2019

Enjeux et perspectives des négociations commerciales multilatérales pour les États de la CEMAC

Emma Marie Solange NGONDJE SONGUE

Juriste droit international, Doctorante droit international, Douala

emma_songue@yahoo.com

RÉSUMÉ *Selon la théorie des avantages comparatifs, les partisans de la libéralisation du commerce sont convaincus que l'économie mondiale procure davantage de richesses et consomme moins de ressources, si les échanges et la concurrence entre les États ne sont pas bloqués par des politiques protectionnistes.*

Le système GATT/OMC a pour but de faciliter une pleine utilisation des ressources mondiales, un relèvement des niveaux de vie, l'accroissement de la population et des échanges de produits. Ses règles veillent essentiellement à ce que les politiques commerciales des États soient le moins protectionnistes possible. Ce but se résumant par la croissance économique et le bien-être social des populations est-il atteint pour les États de la CEMAC à l'aune des règles de l'OMC? Le positivisme juridique et l'herméneutique qui classiquement, se définit comme « l'art d'interpréter correctement les textes nous guiderons dans les réponses que nous proposerons. Comme résultats attendus, la connaissance exacte et profonde des enjeux et des perspectives des négociations commerciales multilatérales pour les États de la CEMAC constituera un outil d'aide à la décision pour les dirigeants communautaires d'Afrique centrale qui sauront quels leviers activer en vue d'une réelle croissance économique de la sous-région et d'un bien-être social de ses populations.

MOTS CLÉS *Enjeux/ Perspectives – Négociations multilatérales – CEMAC*

Les idées et opinions exprimées dans les textes sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'OFE ou celles de ses partenaires. Aussi, les erreurs et lacunes subsistantes de même que les omissions relèvent de la seule responsabilité des auteurs.

Pour citer ce document :

Ngondje Songue, E. M. S. 2019. « Enjeux et perspectives des négociations commerciales multilatérales pour les États de la CEMAC », dans *Enjeux et perspectives économiques en Afrique francophone* (Dakar, 4 – 6 février 2019). Montréal : Observatoire de la Francophonie économique de l'Université de Montréal, 462-478 pages.

Introduction

La liberté du commerce est « *la faculté, en principe illimité, de se livrer à toute activité commerciale que celle-ci ait pour objet le négoce (...), ou qu'elle s'applique à l'industrie..., qu'elle s'exerce à l'intérieur ou...avec l'extérieur (...)*¹.

Pour certains auteurs, selon la théorie des avantages comparatifs, l'économie mondiale procure davantage de richesses et consomme moins de ressources si les politiques protectionnistes des États n'entravent pas les échanges et la concurrence. Alors, les industries nationales orienteraient leurs activités dans les secteurs leur produisant plus d'avantages comparatifs. L'augmentation des échanges en qui découle, pourrait « *favoriser les investissements, l'emploi et le relèvement du niveau de vie des populations* » (LUFF David, 2004).

Le système General Agreement on Tariffs and Trade (GATT)/Organisation Mondiale du Commerce (OMC) vise à faciliter l'utilisation optimale des ressources mondiales, un relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi, l'accroissement des échanges de produits². Ainsi, ses règles réduisent le protectionnisme des politiques commerciales des États.

La libéralisation du commerce est réitérée dans le préambule de l'Accord général sur le commerce et les services (AGCS), l'Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (AADPIC), l'Accord sur l'agriculture (AsA). En participant à l'OMC, les États de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) y adhèrent pleinement.

Vu les règles de l'OMC, quels sont les enjeux et perspectives de cette libéralisation pour les États de la CEMAC ?

L'examen de la participation des États de la CEMAC aux négociations commerciales multilatérales laisse apparaître les enjeux dans les secteurs des services, l'agriculture, la propriété intellectuelle (PI).

¹ CPJI, Arrêt du 12 décembre 1934, affaire Oscar Chinn, Série A/B, n° 63, p.84.

² Préambules *GATT 1947* et *Accord instituant l'OMC*.

1- Les secteurs des services et de l'agriculture

L'Afrique pèse 2% de l'export mondial³. 1% supplémentaire dynamiserait l'économie africaine, lui apportant le triple du montant d'aide qu'elle reçoit annuellement. Le commerce interafricain augmente, d'où le potentiel des marchés régionaux africains⁴.

L'AsA ne change pas fondamentalement la situation de l'Afrique, mais consolide sa faible manœuvre d'élaboration des politiques agricoles en imposant des règles. Il est plus "favorable aux agricultures intensives des pays développés", qu'à celles extensives et paysannes des Pays les Moins Avancés (PMA). Malgré le traitement spécial différencié (TSD) qu'il incorpore, ses outils sont appréhendés sous l'angle des effets plus ou moins négatifs sur les échanges internationaux et non des objectifs recherchés (sécurité alimentaire, emploi rural, aménagement du territoire).

Selon les simulations, les scénarios d'intégration multilatérale mondiale encouragent la spécialisation de l'Afrique subsaharienne dans l'exportation de produits agricoles bruts vers les pays développés, tandis que l'évolution de la demande mondiale s'est diversifiée vers les produits alimentaires transformés (80 % des échanges agricoles en 2008)⁵. Les programmes d'ajustement structurels empêchent les pays africains de profiter des dispositions de l'AsA, alors qu'en jouant sur la couleur des "boîtes", les pays développés ont maintenu des formes de soutiens essentiels à leur agriculture⁶.

Les exportations africaines de services n'étant que de 2,2 %⁷, les engagements pris par certains Membres africains relativement à l'AGCS révèlent un déphasage

³ L'Economiste, Edition N°:4567, 13/07/2015.

⁴ En 2016, les échanges intra-africains sont passés de 19.6% contre 15.2% en 2014 ; OMC, Examen statistique du commerce mondial 2018.

⁵ Douillet Mathilde, 2012.

⁶ CEA, Impact des Accords du cycle d'URUGUAY sur les politiques de sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest.

⁷ CNUCED, Le développement économique en Afrique Libérer le potentiel du commerce des services en Afrique pour la croissance et le développement Rapport 2015, p.2.

entre leurs listes d'engagements et les secteurs qu'ils ont priorisés au niveau national⁸. Il a été critiqué vu les enjeux que représente les services pour leurs économies.

1.1. Importance des services dans les économies de la CEMAC

La contribution des PMA aux exportations mondiales de services est en hausse de seulement 0.3% depuis 2005⁹.

1.1.1. Services et croissance économique

Deuxième employeur derrière l'agriculture dans la CEMAC, les services contribuent à 29% à l'emploi régional en 2016¹⁰. Au Cameroun, le secteur représente 57% du produit intérieur brut (PIB) et emploie près de 30% de la population active¹¹. En Guinée équatoriale, il est de 63 %, 64 % au Gabon¹² et au Congo 22 % selon le Fonds Monétaire International (FMI). Concernant la productivité, le secteur a été le plus dynamique, en particulier dans les zones urbaines, attirant des travailleurs de l'agriculture et de l'industrie.

Comme enjeu, il est à noter que l'ouverture au commerce des services s'accompagne d'une croissance économique rapide¹³. Dans la CEMAC, elle peut stimuler la concurrence et favoriser le bien-être des populations. Toutefois, ces avantages socio-économiques peuvent être compromis.

Par rapport à la perspective qui s'offre, les décideurs de la CEMAC doivent définir et implémenter des politiques réglementaires attractives offrant aux

⁸ Le Kenya et le Sénégal sont devenus d'importants exportateurs de services de délocalisation de systèmes de gestion, mais les services aux entreprises sont minoritaires dans leurs listes d'engagements. Le Burkina Faso est un exportateur de services culturels, mais ils ne figurent pas dans sa liste d'engagements. CNUCED, op.cit., p.80.

⁹ OMC, op.cit.

¹⁰ Cf. Perspectives économiques en Afrique centrale 2018.

¹¹ <https://www.objectif-import-export.fr/fr/marches-internationaux/fiche-pays/cameroun/marche-principaux-secteurs>

¹² Perspectives économiques, op.cit.

¹³ Hoekman et Mattoo (2008) procèdent à un examen complet des données empiriques concernant le commerce des services, la libéralisation des échanges et la croissance.

fournisseurs de services une prévisibilité en vue de saisir les avantages induits vu l'évolution du secteur.

1.1.2. Évolution du commerce des services en Afrique Centrale

Dans la CEMAC, le secteur des services contribuant à la formation du PIB croît annuellement de 6,5%. Les services prédominants sont le commerce de distribution et les transports (65% de la production régionale des services)¹⁴. La valeur ajoutée régionale réelle en 2016 était de 41%¹⁵.

L'enjeu qui découle de cette situation est que cette évolution qui a contribué à 5.3% au PIB régional pourrait accroître la faible part de la CEMAC dans le commerce mondial des services¹⁶.

En termes de perspective, les États de la CEMAC doivent s'approprier des règles de l'AGCS pour permettre l'intégration mondiale du secteur dans les chaînes de valeur de production de biens et de services.

Hormis les services, l'agriculture constitue aussi un enjeu pour la CEMAC.

1.2. Caractère primordial de l'agriculture dans la CEMAC

Pour les pays d'Afrique centrale très pauvres, subvenir aux besoins alimentaires s'annonce redoutable. Car : la majorité des sous-nutris chroniques y vivent et les « émeutes de la faim » liées à la flambée des prix agricoles (Cameroun) éclatèrent en 2008 ; les meilleures terres, sous-exploitées, sont davantage accaparées par les puissances occidentales soucieuses d'importer l'agrocarburant ; le réchauffement climatique réduira les rendements agricoles jusqu'à 30 % selon la Food and Agriculture Organisation (FAO).

¹⁴ Rapport de l'atelier sur le commerce des Services, Négociations et Facilitation des Échanges dans la CEMAC organisé par le JEICP. <http://www.ileapjeicp.org/> .

¹⁵ Perspectives économiques, op.cit.

¹⁶ CNUCED, op.cit., p.35.

En Afrique centrale, l'agriculture, représentant plus de 30% de l'emploi, renvoie aux productions végétales, à la transformation agroalimentaire, à l'élevage, à la pêche et à l'exploitation forestière. D'où son rôle dans la croissance économique de la CEMAC.

1.2.1. Agriculture et dynamiques de croissance économique

En 2016, l'agriculture a été le plus grand employeur au Tchad (76 %), en Centrafrique (72 %), et au Cameroun (62 %) ¹⁷. Tandis qu'au Congo, au Gabon et en Guinée équatoriale elle représente moins de 5 % du PIB ¹⁸. Malgré ces différences, un consensus politique sur la relève du défi de l'insécurité alimentaire régionale est trouvé.

L'enjeu qui se dégage de cette situation est que les accords multilatéraux mondiaux font peser des risques sur le développement de l'agro-industrie, donc sur l'emploi malgré les gains économiques similaires attendus de l'intégration régionale et de la libéralisation multilatérale ¹⁹.

La perspective qui s'offre pour les États de la CEMAC devant cet état de fait est que ces derniers doivent favoriser l'adoption et l'implémentation des accords commerciaux régionaux tels l'Accord de libre-échange continental, qui favorisent le commerce de produits à des stades de transformation avancés. L'économie de la CEMAC capterait ainsi une plus grande valeur ajoutée permettant de lutter contre la pauvreté.

¹⁷ Perspectives économiques, *op.cit.*

¹⁸ Afrique centrale : enjeux liés au commerce agricole, agritrade le commerce ACP analysé et décrypté, <http://agritrade.cta.int/>,

¹⁹ Mathilde Douillet, *op.cit.*

1.2.2. Agriculture et stratégies de lutte contre la pauvreté

L'agriculture de la CEMAC doit relever le défi de nourrir une population croissante. Néanmoins l'insécurité alimentaire (particulièrement au Tchad et en RCA), et la dépendance à l'aide et aux importations des produits alimentaires (au Gabon et en Guinée Equatoriale) persistent²⁰. La production alimentaire à elle seule n'assure pas toujours la sécurité alimentaire²¹.

Toutefois, l'accroissement de la production agricole justifie une diminution du nombre de personnes en insécurité alimentaire dans la CEMAC. Car, les effets bénéfiques de la libéralisation commerciale dépendent de la capacité des pays à profiter de l'amélioration de l'accès au marché. S'agissant du Tchad, la seule culture rendant mondialement compétitif ce pays est le coton. Mais sa demande est globalement limitée. Ce qui fait peser un enjeu qui est le fait que les politiques commerciales ont un faible impact sur la lutte contre la pauvreté dans la CEMAC (le cas du Tchad), contrairement à celui des politiques d'accroissement direct de la productivité agricole (subventions aux agriculteurs pour l'achat de semences et d'engrais par exemple).

Pour adresser cette situation, une perspective s'offre aux États de la CEMAC. La multifonctionnalité de l'agriculture²² impose aux décideurs de la CEMAC de travailler sur les politiques visant l'accroissement de la productivité agricole régionale. Après avoir parcouru les enjeux et les perspectives des négociations multilatérales pour les États de la CEMAC dans le domaine des services et de l'agriculture, nous verrons également que la propriété intellectuelle n'est pas en marge de cette dynamique dans les États de la CEMAC.

2. Le secteur de la propriété intellectuelle

²⁰ Afrique centrale : enjeux liés au commerce agricole, *op.cit*, p.2.

²¹ Elle est atteinte lorsque chacun peut à tout moment avoir matériellement et économiquement accès à une alimentation sûre, nutritive et suffisante pour satisfaire ses préférences et besoins alimentaires et ainsi mener une vie active et saine. CEA, *op. cit*

²² L'AsA, (préambule et l'article 20) fait référence aux " considérations autres que non commerciales ". Il ne retient que deux aspects: la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement. Les autres fonctions stratégiques sont écartées : création d'emplois, aménagement du territoire, gestion des ressources naturelles, lutte contre la pauvreté.

De prime abord, personne n'est contre une réglementation des accords commerciaux mondiaux, mais, protéger une vie humaine doit l'emporter sur un droit de propriété. L'existence de l'OMC contraint l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) à se conformer à l'AADPIC.

Ses règles affectent le domaine sanitaire, des ressources biologiques, de la sécurité alimentaire et des savoirs traditionnels des PMA.

2.1. Les défis concernant l'accès aux médicaments et ressources biologiques pour la CEMAC

Les défis de santé publique existent dans la CEMAC. L'accès aux traitements est une solution. L'Accord de Bangui de 1977 régissant la propriété intellectuelle dans certains États Africains reconnaissait les droits des inventeurs et encourageait l'innovation en garantissant un bénéfice aux populations. L'Accord révisé de Bangui (ARB) renforce plutôt les droits des titulaires des brevets (allongeant la durée de ces derniers, admettant que l'importation vaut exploitation d'un brevet...). Cela bloque les transferts de technologie nécessaires au développement d'une industrie pharmaceutique, et la dépendance des États de l'OAPI aux importations de médicaments augmentera.

2.1.1. Les défis en matière d'accès aux médicaments

L'ARB marque un recul à l'accès aux médicaments dans la CEMAC n'ayant presque pas d'unités de production pharmaceutiques. Selon l'Accord, un brevet pourra être délivré pour protéger un produit ou un procédé, et « *l'utilisation de ceux-ci* »(article 2(2)).

En matière pharmaceutique, cela signifie que des brevets pourront être délivrés pour l'usage/l'indication thérapeutique d'un médicament. Cela bloquera l'accès aux médicaments dans l'hypothèse où les demandes de brevet pour la molécule de base du médicament et des indications différentes sont déposées séparément. Le premier

brevet expiré, l'utilisation de cette molécule pour certaines indications non brevetées reste interdite jusqu'à l'expiration du second.

L'article 2(2) de l'ARB quoique conforme à l'article 28.1.b de l'AADPIC, est une régression qui empêchera probablement l'accès aux médicaments dans la CEMAC. Cet Accord contredit la Déclaration de Doha sur les ADPIC et les médicaments (DDAM).

Cette dernière accorde une liberté totale d'appréciation aux pays pour établir leur régime d'épuisement des droits déterminant la portée des importations parallèles (paragraphe 5.d), l'ARB prévoit plutôt un régime d'importation parallèle limité à l'espace OAPI, fermant la porte aux opportunités provenant hors de cette zone (Article 8(1)²³.

Autre recul de l'ARB : l'impossibilité de fabriquer des médicaments génériques (l'article 6(4)a) de l'Annexe VIII assimilant à un acte de concurrence déloyale l'exploitation de « données confidentielles » communiquées pour obtenir un brevet). Cet article, reprenant en partie l'article 39(3) de l'AADPIC, constitue une entrave au renforcement des capacités en médicaments génériques ou à l'accès à l'information technologique.

« Sur les 200 médicaments les plus vendus...par les [USA], en 1994, 95% étaient... de produits génériques, dont les effets sur la baisse des prix varient de 12 à 68% par rapport aux médicaments brevetés »²⁴.

L'Annexe VIII correspond à la section 7 de l'AADPIC, pour laquelle la DDAM a offert aux PMA une période transitoire jusqu'en 2016 (paragraphe 7 de la

²³ Illustration, le cas des médicaments antirétroviraux, pouvant augmenter l'espérance de vie des patients atteints de sida. Une thérapie antirétrovirale « *combivir* » coûte : 1,96\$ américains au Togo, 1,29\$ au Mali, 1,01 \$ au Burkina Faso, 0,94 \$ au Sénégal, et 0,56 \$ en Inde. C'est plus intéressant d'importer ce produit depuis l'Inde, mais l'ARB l'interdit. Aux EU, l'introduction des combinaisons antirétrovirales abouti au déclin de plus de 70% du taux de mortalité des patients atteints de sida. Falou SAMB, La Déclaration de Doha sur les ADPIC et les médicaments : Quelles leçons pour le réexamen de l'Accord sur les ADPIC et le processus de négociations à Genève ? *in* Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique, Sous la direction de Ricardo Meléndez-Ortiz Christophe Bellmann Anne Chetaille Taoufik Ben Abdallah, ICTSD Series: Intellectual Property Rights and Sustainable Development N° 3, 2002, p.83-101.

²⁴ *Idem*, p.96.

DDAM). Les États de l'OAPI l'ont rejeté.

Deux constats se dégagent :

- Les Membres de l'OAPI ont précipitamment révisé l'Accord de Bangui oubliant que les règles qu'ils allaient adopter contrariaient certaines dispositions de l'AADPIC qui leur étaient déjà favorables ;
- Ils n'ont pas modifié à nouveau l'ARB pour intégrer la transition prévue par la DDAM dans l'application des sections 5 et 7 de la Partie II de l'AADPIC.

De ces constats, l'enjeu qu'on peut relever est l'absence d'accès aux médicaments (en tant qu'une solution aux problèmes de santé publique dans la CEMAC), dû à la faible conscience de la réglementation régionale et multilatérale en matière pharmaceutique.

Une perspective s'offre aux États de la CEMAC. De par leur participation à l'OMC, ils doivent contribuer à une modification de certaines dispositions de l'AADPIC incompatibles avec la DDAM. Le caractère facultatif de cette déclaration est une raison supplémentaire pour leur implication plus efficace qui prendra en compte leurs préoccupations majeures telle l'accès aux ressources biologiques.

2.1.2. Les défis en matière d'accès aux ressources biologiques

Dans les villages d'Afrique, le contrôle des ressources biologiques par les communautés est générationnel. La Convention sur la diversité biologique (CDB) ratifiée par les États de la CEMAC, reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources biologiques. En 1995, la protection des obtentions végétales (OV), partie des ressources biologiques, est une obligation pour tout Membre de l'OMC (Article 27.3(b) de l'AADPIC). Cette protection n'intégrant pas celle des agriculteurs reconnus par la FAO, et les droits des communautés locales prônés par la CDB (article 8, alinéa (j), « *la biodiversité et le commerce mondial sont... en conflit* ». L'Annexe X de l'ARB illustre ce conflit.

Le système de droit sur les OV régi par l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) protège seulement les intérêts des adeptes de l'agriculture industrielle. Or en Afrique, l'agriculture traditionnelle assure l'alimentation de la majorité des populations.

L'ARB accorde des droits commerciaux exclusifs aux producteurs des variétés végétales nouvelles, distinctes, uniformes et stables. Les variétés traditionnelles des communautés locales et les connaissances afférentes sont écartées. Les paysans s'acquitteront des redevances sur les nouvelles semences et ne garderont une partie de leur récolte pour les plantations futures, qu'à certaines conditions.

Toutes choses qui présentent un enjeu certain. Relativement à la protection des OV, l'application de l'ARB a entraîné de graves conséquences, pour les populations de l'espace OAPI²⁵. Cela laisse penser que « *L'Accord de Bangui révisé et son annexe X relative à la protection des [OV] constituent une caution officielle accordée au pillage des ressources biologiques africaines, au détriment des agriculteurs et des communautés locales* »²⁶.

Une perspective s'offre néanmoins aux États de la CEMAC. Conformément à la CDB et aux règles de l'OMC, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a développé la « *législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour des règles d'accès aux ressources biologiques* » adoptées en juillet 2001²⁷. Elle prône l'équilibre entre les droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs. Elle préserve les systèmes traditionnels de culture essentiels au maintien de la biodiversité agricole et la sécurité alimentaire. C'est un modèle pour les pays africains dans l'élaboration

²⁵ Telles: - l'exposition des agriculteurs à une dépendance totale des multinationales et instituts étrangers de recherche scientifique. (Reproduction interdite pour les communautés locales des semences protégées par des droits de propriété intellectuelle (DPI) sans licence), - une perte de diversité dans les champs (l'ARB protège uniquement les variétés uniformes). La bio-prospection en Afrique correspond à la « *bio-piraterie* ».

²⁶ Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique, Op.Cit., p.148.

²⁷ Elle a quatre principales composantes : - L'accès aux ressources biologiques qui nécessite l'accord préalable donné par les communautés locales, le partage des bénéfices sur les produits commercialisés. - Les droits inaliénables des communautés locales impliquant le contrôle de l'accès aux ressources et aux connaissances. - Les droits des agriculteurs impliquant la protection des semences, en accord avec les critères issus des pratiques traditionnelles. - Les droits des sélectionneurs.

de leur législation nationale sur les OV (cas de la loi namibienne qui s'en est inspiré). Les États de la CEMAC devraient en faire autant.

Hormis les droits des obtenteurs, l'Annexe X de l'ARB n'aborde pas les autres piliers de la Loi-Modèle africaine. Étant la législation interne des États de l'OAPI, il devrait être le moyen d'intégration de la Loi-Modèle africaine dans cette zone, gage de préservation de leurs ressources biologiques et savoirs traditionnels.

2.2. Les enjeux concernant la sécurité alimentaire et la protection des savoirs traditionnels en zone CEMAC

Les ressources génétiques protégées par des certificats d'OV/brevets proviennent majoritairement des variétés traditionnelles des communautés africaines servant de base à l'amélioration des variétés protégées. Malheureusement, ces variétés sont écartées par l'AADPIC et la Convention de l'UPOV alors qu'elles permettent aux populations de l'Afrique centrale, d'assurer la sécurité alimentaire et la préservation des savoirs traditionnels parce qu'aucun profit pécuniaire n'est recherché par les communautés villageoises auteurs de ces variétés.

2.2.1. Les enjeux en matière de sécurité alimentaire

L'une des bases de la sécurité alimentaire est l'accès aux semences. Son absence ou son accès limité rend impossibles la pérennisation des cultures et la satisfaction des besoins alimentaires.

Dans la CEMAC peu industrialisée, la population dépend de la biodiversité pour 85 à 90 % de ses besoins primaires. Dans ce contexte, l'ARB a opté comme système *sui generis* de protection des OV celui privilégiant des variétés nouvelles, distinctes, uniformes et stables. Aux Etats-Unis, relativement à l'article 27.3b de l'AADPIC, les agriculteurs sont interdits d'acheter, de semer ou de vendre à d'autres paysans le grain récolté à partir des semences brevetées, sans la permission des détenteurs de brevets. Par contre, le brevet européen reconnaît le « *privilège du fermier* »²⁸.

²⁸ Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique, Op. cit., p.133.

Ce droit sur les semences contraindrait les agriculteurs dans la CEMAC à racheter des semences annuellement, étant dans l'impossibilité de conserver une partie de la récolte pour replanter ou pour y sélectionner de nouvelles souches. Ainsi, les agriculteurs et les populations seraient vulnérables lors d'une mauvaise récolte, ou d'une hausse soudaine du prix des semences.

Cette vulnérabilité prenant sa source dans la Convention de l'UPOV davantage citée comme modèle législatif pour les droits des sélectionneurs relativement à l'article 27.3b) de l'AADPIC étonne. L'ARB consacre cela. Ses rédacteurs ont-ils mesuré l'impact pour les pays africains où la majorité de la population vit avec moins d'un dollar par jour ? « *Vouloir empêcher [les paysans] de vendre une partie de leur production comme semences n'a pas de sens... dans la mesure où [ils] ne font pas de différence entre la parcelle de production et celle des semences. Il est ... illusoire de penser que cette interdiction va encourager le secteur privé... à investir dans le système semencier* ».

Il se dégage de cet état de fait déplorable un enjeu relatif au fait que les droits de propriété intellectuelle excluraient les agriculteurs et limiteraient l'utilisation des variétés locales productives. D'où le problème de la sécurité alimentaire en Afrique centrale.

Pour y faire face, en perspective, les États de la CEMAC, doivent œuvrer pour une révision de l'AADPIC qui admet des systèmes *sui generis* favorisant l'accès aux semences des agriculteurs en vue d'assurer la sécurité alimentaire et protéger les savoirs traditionnels.

2.2.2. Les enjeux concernant la protection des savoirs traditionnels

Ces derniers englobent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales ayant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (article 8j) de la CDB). Ils revêtent une importance dans la CEMAC vu leur rôle dans la protection

de la biodiversité et la survie des populations²⁹. Vu leurs caractéristiques (transmission orale, nature évolutive...), leur protection par des droits de propriété intellectuelle traditionnels s'avère inadaptée, car ils concernent les inventions d'individus, or les droits liés aux savoirs traditionnels concernent une communauté.

Vues les revendications des pays en développement (PED), la CDB reconnaît le droit souverain des États sur leurs ressources génétiques. Elle prévoit des modalités d'accès et de partage des avantages issus de leur exploitation entre fournisseurs et utilisateurs du matériel génétique. Étant facultatif, aucun droit sur les savoirs traditionnels n'est garanti aux populations locales.

Juridiquement contraignant, l'AADPIC, n'aborde pas directement la protection des savoirs traditionnels, mais protège les droits de propriété intellectuelle des firmes industrielles. Il n'admet pas les droits des agriculteurs afférents (réutiliser les produits d'une récolte pour une autre)³⁰. Le lien entre cette question et la protection des droits de propriété intellectuelle peut être établi vu les objectifs de la CDB, du Traité de la FAO sur les ressources phyto-génétiques et de la Loi-Modèle de l'OUA. Des techniques issues des savoirs traditionnels sont protégées au profit des firmes sans l'aval de leurs dépositaires d'origine, alors que la CDB exige leur accord (Article 8(J)).

Les États africains doivent protéger particulièrement les savoirs traditionnels à cause de : l'équité (comment admettre la rémunération des innovations des inventeurs, et pas celle des communautés traditionnelles sans lesquelles le germoplasme grâce auquel l'innovation est effectuée serait inexistant?), la préservation de la biodiversité et des modes de vie traditionnels.

L'adhésion totale des États de la CEMAC aux instruments de droits de propriété intellectuelle en l'absence d'intérêt direct pour leurs populations, doit leur offrir un argument pour infléchir la position de leurs partenaires des pays riches.

²⁹ EKPERE J. A., *TRIPs, Biodiversity and Traditional Knowledge : OAU Model Law on Community Rights and Access to Genetic Resources*, disussion paper presented at the ICTSD dialogue on Trade, Environment and Sustainable Development, Libreville, July 13-14, 2000, p. 9.

³⁰ « *Les effets des accords ADPIC sur l'environnement en Afrique* », in: 'Enjeux du débat pour les pays africains', www.envirodev.org/DPI/acteurstrat/enjeuafrik.htm, p.5.

Car l'enjeu qu'il y'a derrière cette situation apparemment anodine est que la protection des savoirs traditionnels par des systèmes *sui generis* ou législations nationales est un impératif pour la préservation de la biodiversité et la survie des populations. À cet effet, le Groupe africain à l'OMC défend le lien entre l'article 27.3b de l'AADPIC et les notions de savoirs traditionnels et des droits des agriculteurs.

En guise de solution, la perspective pour Les États de la CEMAC est que ces derniers doivent œuvrer pour rééquilibrer l'AADPIC et protéger les systèmes de savoirs traditionnels, à travers l'amendement de l'article 27.3b qui reconnaîtrait la Loi-Modèle de l'OUA comme système *sui generis* efficace reflétant les principes de la CDB et du Traité de la FAO.

Une partie de la solution résiderait dans le préambule de l'AADPIC visant à instituer une coopération entre l'OMC, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et d'autres Organisations Internationales compétentes.

Les droits de propriété intellectuelle peuvent n'être qu'un instrument de bio piraterie : les brevets sur le vivant usurpent le savoir indigène dans les innovations occidentales mineures privant les PMA des contreparties qu'ils méritent en échange de l'accès à leurs ressources.

CONCLUSION

L'application des règles libéralisant le commerce mondial implique des enjeux pour les États de la CEMAC portant sur les services, l'agriculture, les droits de propriété intellectuelle et impactant à certains égards négativement leurs économies.

Comme perspective, les dirigeants de la Communauté doivent œuvrer à reformer les règles y relatives et adopter de véritables politiques de développement

pour préserver leurs intérêts socio-économiques gage du bien-être de leurs populations et de leur stabilité politique.

BIBLIOGRAPHIE

CNUCED, Le développement économique en Afrique Libérer le potentiel du commerce des services en Afrique pour la croissance et le développement, Rapport 2015, p.2.

DOUILLET Mathilde, Commerce et développement en Afrique subsaharienne : priorité à l'intégration régionale ou aux négociations à l'OMC ?, FARM - Note n° 4 - Décembre 2012, 6p.

EKPERE J. A., TRIPs, Biodiversity and Traditional Knowledge : OAU Model Law on Community Rights and Access to Genetic Resources, disussion paper presented at the ICTSD dialogue on Trade, Environment and Sustainable Development, Libreville, July 13-14, 2000, p. 9

LUFF David, Le droit de l'Organisation mondiale du commerce, Analyse critique, Bruyant, Paris, 2004, p.8.

SAMB Falou, « *La Déclaration de Doha sur les ADPIC et les médicaments : Quelles leçons pour le réexamen de l'Accord sur les ADPIC et le processus de négociations à Genève ?* » in Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique, Sous la direction de Ricardo Meléndez-Ortiz Christophe Bellmann Anne Chetaille Taoufik Ben Abdallah, ICTSD Series: Intellectual Property Rights and Sustainable Development N° 3, 2002, p.83-101.